

Conditions générales
Assurance-vie



Assurance Compte-Titres

Edition 30.06.2018

Produit d'assurance
proposé par



Conditions générales

Pour l'interprétation des présentes conditions générales, on entend par:

L'assureur :

AG Insurance SA, Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849.

Le preneur :

Fintro, division de BNP Paribas Fortis SA, institution financière sise Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.199.702.

L'assuré :

Toute personne physique titulaire ou cotitulaire d'un compte-titres ouvert auprès de Fintro, division de BNP Paribas Fortis, dont le titulaire ou un cotitulaire a adhéré à l'assurance et pour laquelle la contribution a été prélevée. Tant que le titulaire ou cotitulaire d'un compte-titres est âgé de moins de 5 ans, la tête assurée est le père ou, à défaut, la mère ou, à défaut, le tuteur ou la tutrice.

En cas de séparation entre nue-propriété et usufruit, c'est le titulaire de la nue-propriété qui est considéré comme étant l'assuré.

Le bénéficiaire :

Toute personne à qui l'indemnité est due en vertu des présentes conditions générales.

La convention :

Contrat relatif à l'«Assurance Compte-Titres», conclu par le preneur auprès de l'assureur pour compte de l'assuré, en faveur des bénéficiaires. Il n'existe cependant aucun rapport juridique sous-jacent entre les bénéficiaires différents du preneur et le preneur du fait de cette convention.

La contribution :

Le montant, taxes et frais inclus, payé par l'assuré au preneur en contrepartie des garanties assurées.

Article 1 - Objet et étendue de l'assurance

La présente assurance a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de décès par accident. Pour être couvert, le décès doit d'une part être consécutif à un accident, tel que défini ci-après, et d'autre part ne pas constituer un risque exclu par l'article 3. Il appartient aux bénéficiaires d'en apporter la preuve. La couverture vaut dans le monde entier.

Par «accident», on entend tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure indépendante de l'organisme de l'assuré et qui a pour conséquence directe le décès. Est notamment assimilé à un « accident », le décès qui est la conséquence directe d'une chute, d'un accident de la circulation ou d'une noyade.

La couverture est également accordée lorsque le décès se produit durant un délai d'un an après la survenance de l'accident, pour autant que les bénéficiaires apportent la preuve que le décès est directement imputable à cet accident.

Les garanties sont acquises à dater de l'adhésion à l'assurance. Chaque année, les garanties sont tacitement reconduites pour une durée d'un an, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date, pour autant que la convention entre le preneur et l'assureur ait été renouvelée et que la contribution ait été encaissée. Cette contribution est perçue en novembre.

Le preneur se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion à l'échéance annuelle, le 15 septembre de chaque année, en le notifiant à l'assuré au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Le preneur et l'assureur se réservent le droit de modifier le montant de la contribution à l'assurance ainsi que les garanties et conditions de l'assurance à l'échéance annuelle, en le notifiant à l'assuré au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Sans préjudice d'autres moyens de communication, toute notification est valablement faite à l'assuré au moyen d'un extrait de compte. La date de la notification est la date à partir de laquelle l'extrait de compte est disponible pour l'assuré.

Le titulaire ou le cotitulaire du compte-titres qui a souscrit l'assurance a la possibilité de renoncer à tout moment au bénéfice de la présente assurance en le signifiant par écrit au preneur.

L'assurance prend fin de plein droit lorsqu'aucun assuré n'est plus titulaire ou cotitulaire du compte-titres assuré.

Article 2 - Indemnités assurées

a) l'assuré est titulaire ou cotitulaire d'un seul compte-titre assuré

L'assureur garantit aux bénéficiaires le paiement d'une indemnité égale à un pourcentage déterminé de la valeur du compte-titres assuré, à condition que celui-ci soit encore ouvert au jour de la déclaration du sinistre. Ce pourcentage varie et diminue par palier en fonction de l'âge de l'assuré au jour de l'accident.

En cas de décès par accident, le pourcentage retenu par l'assureur s'élève à :

- 35 % dès lors que l'assuré était âgé de moins de 70 ans au jour de l'accident ;
- 20 % dès lors que l'assuré se situait au jour de l'accident dans une tranche d'âge comprise entre le jour de son 70^{ème} anniversaire et la veille de son 85^{ème} anniversaire ;
- 10 % dès lors que l'assuré se situait au jour de l'accident dans une tranche d'âge comprise entre le jour de son 85^{ème} anniversaire et la veille de son 95^{ème} anniversaire ;
- 5 % dès lors que l'assuré était âgé de 95 ans ou plus au jour de l'accident.

Par valeur du compte-titres assuré, on entend la contre-valeur en euros des titres du compte-titres assuré au cours de change et de bourse de la veille du jour de l'accident ou, à défaut, au dernier cours précédent connu, y compris les ordres dénoués et non encore comptabilisés à ce jour.

Sont considérés comme faisant partie du compte-titres assuré et entrent en considération pour la détermination de sa valeur:

- le(s) Compte(s) Investisseur lié(s) au compte-titres assuré, pour autant que le(s) (co)titulaire(s) soi(en)t strictement le(s) même(s) que celui/ceux du compte-titres assuré;
- le(s) fonds d'épargne-pension ouvert(s) par l'assuré et/ou son conjoint auprès de Fintro, division de BNP Paribas Fortis SA, dans les conditions de l'article 5 de l'AR du 22.12.1986 instaurant un régime d'épargne-pension.

L'indemnité assurée s'élève au minimum à 2.500 EUR et au maximum à 62.000 EUR par compte-titres assuré.

b) L'assuré est titulaire ou cotitulaire de plusieurs comptes-titres assurés

Si un même assuré est titulaire ou cotitulaire de plusieurs comptes-titres assurés, l'indemnité assurée est égale à la somme des indemnités assurées pour chaque compte-titres assurés, telle que définie au point a).

Toutefois, le(s) fonds d'épargne-pension et le(s) Compte(s) Investisseur, visés au point a), ne seront pris en compte qu'une seule fois, dans le même compte-titres ou non.

L'indemnité assurée s'élève au minimum à 2.500 EUR et au maximum à 62.000 EUR par compte-titres assuré et au maximum à 124.000 EUR par assuré.

c) L'indemnité assurée telle que déterminée ci-dessus aux points a) et b), à l'exception de la part de celle-ci constituée par le(s) fonds d'épargne-pension pris en considération, mais y compris le minimum et le maximum par compte-titres assuré et par assuré, est divisée par le nombre de cotitulaires du/des compte(s)-titres assuré(s).

d) Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur si le titulaire ou le cotitulaire du compte-titres a signifié par écrit son refus de participer à la présente assurance ou si sa contribution n'a pu être prélevée, pour la période d'assurance au cours de laquelle l'accident est survenu, en raison d'une insuffisance d'actif, d'une opposition, d'une situation de contentieux ou de toute autre raison non imputable au preneur.

Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur pour les comptes non assurables, comme par exemple : garanties locatives, comptes "dépôt cacheté", comptes numérotés, comptes au nom de personnes morales, garanties à l'égard d'un tiers, garanties options et futures.

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme [et reconnu comme tel] conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1^{er} avril 2007 susmentionnée.

Article 3- Exclusions

N'est pas couvert, le décès qui :

- résulte directement ou indirectement de guerre, d'invasion ou de guerre civile; d'émeute lorsque l'assuré y a pris part activement;
- résulte directement ou indirectement de la participation, par tous moyens, à toutes courses de vitesse, paris ou défis, y compris leur préparation et entraînements;
- résulte, directement ou indirectement, d'une cause médicale interne ;
- survient alors que l'assuré pilote un appareil de navigation aérienne privé;
- résulte, directement ou indirectement, de tout acte de l'assuré portant volontairement atteinte à son intégrité physique ou d'un comportement notoirement téméraire de l'assuré ;
- résulte directement ou indirectement d'un suicide ou d'une tentative de suicide, de rixe, d'utilisation de stupéfiants ou de stimulants, d'utilisation de médicaments de manière non-conforme à une prescription médicale, de la conduite routière irresponsable;
- survient lorsque l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou d'aliénation mentale, à moins qu'il ne soit établi que ces circonstances n'ont eu aucune influence sur le déroulement de l'accident;
- résulte directement ou indirectement d'une exposition volontaire à un danger exceptionnel, sauf dans le but de sauver une vie humaine, ou d'un acte qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel, dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- résulte directement ou indirectement d'un fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation;
- résulte directement ou indirectement d'une modification de structure d'un noyau atomique (quel qu'en soit l'origine) ou de toute source de radiations ionisantes, d'une catastrophe naturelle;
- survient au cours ou des suites d'une intervention chirurgicale, sauf si cette intervention est la conséquence d'un accident couvert.

Article 4 - Bénéficiaires de l'indemnité

§1. L'indemnité sera versée:

1. au conjoint (non divorcé, ni séparé de corps et de bien) ou au cohabitant légal de l'assuré;
2. à défaut, aux enfants de l'assuré par parts égales ou, le cas échéant, aux autres descendants venant par représentation;
3. à défaut, aux père et mère de l'assuré par parts égales ou, le cas échéant, au survivant de ceux-ci;
4. à défaut, à la succession de l'assuré, à l'exclusion des états, organes décentralisés et assimilés.

§2. Lorsque le titulaire du compte est âgé de moins de 5 ans, l'indemnité due en cas de décès de la tête assurée reviendra au titulaire.

§3. Si l'assuré, à la date du décès, a une dette à quelque titre que ce soit à l'égard du preneur, l'indemnité sera versée :

1. au preneur à concurrence de toutes les sommes dues;
2. aux bénéficiaires mentionnés dans les 2 premiers paragraphes et conformément à l'ordre qui y est repris pour l'excédent éventuel.

Article 5 - Formalités en cas de décès par accident

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance devra:

- déclarer le décès de l'assuré auprès de l'un des points de vente du preneur, le plus tôt possible et au plus tard 30 jours à compter de sa survenance, sauf en cas de force majeure, en vue de la déclaration à l'assureur;
- remettre le formulaire prévu à cet effet, complété et signé : le premier volet par le bénéficiaire, le deuxième volet par un médecin attestant que le décès est dû à l'accident déclaré;
- renvoyer ce formulaire à l'adresse y mentionnée, accompagné:
 - d'un extrait d'acte de décès;
 - de la justification de la qualité de bénéficiaire de l'indemnité (conformément à l'article 4).

Les renseignements complémentaires demandés doivent être transmis à l'assureur ou à son médecin-conseil dans les 30 jours. L'assureur pourra, s'il le juge nécessaire, réclamer la preuve que le décès est survenu dans les conditions décrites à l'article 1.

Article 6 - Dispositions juridiques et administratives

La présente assurance est soumise au droit belge. Tous les litiges relatifs à cette assurance sont exclusivement du ressort des tribunaux belges. Toute communication à l'assuré est valablement faite à la dernière adresse connue par le preneur.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Pour toute question concernant ce contrat, vous pouvez prendre contact avec votre agence Fintro. Elle fournira volontiers des informations ou cherchera une solution avec vous.

Si le preneur a une plainte en ce qui concerne les services de Fintro, division de BNP Paribas Fortis SA, il peut s'adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles. Pour toutes les autres plaintes concernant le contrat, le preneur peut la transmettre par écrit à AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (Tél. : +32 664 02 00) ou par e-mail: customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance n'offre pas satisfaction, le litige peut être soumis aussi bien à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Clause Privacy

Les données à caractère personnel en lien avec un contrat d'assurance de AG Insurance souscrit auprès de BNP Paribas Fortis peuvent être traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après, « AG Insurance ») en tant que responsable du traitement et/ou par BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue Montagne du Parc 3 (ci-après « BNP Paribas Fortis ») en tant que responsable du traitement lorsqu'elle agit pour ses finalités propres ou sous-traitant pour AG Insurance.

1) En ce qui concerne les données traitées par AG Insurance

Lorsque AG Insurance SA est responsable du traitement des données à caractère personnel, ce dernier se réalise en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de même qu'à la Notice Vie Privée d'AG Insurance (disponible sur le site web www.aginsurance.be).

Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles traitées ?

Ces données sont traitées par AG Insurance en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle commune aux deux entités, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG Insurance par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de d'AG Insurance, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Avec qui vos données personnelles sont potentiellement partagées ?

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à votre intermédiaire d'assurance (BNP Paribas Fortis), d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique ou à un sous-traitant de AG Insurance. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

Les données peuvent-elles être transmises en dehors de l'espace économique européen ?

AG Insurance est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Délais de conservation

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Quels sont vos droits en lien avec les données personnelles que vous avez transmises ?

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données ou de retirer votre consentement, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité à envoyer par courrier à AG Insurance, Data Protection Officer, Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, ou par e-mail :

AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web www.aginsurance.be.

2) En ce qui concerne les données traitées par BNP Paribas Fortis

Les données à caractère personnel sont également traitées par BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue Montagne du Parc 3, en tant que responsable du traitement pour ses finalités propres ou en tant que sous-traitant agissant en tant qu'intermédiaire d'assurances pour AG Insurance SA. BNP Paribas Fortis SA traite les données à caractère personnel conformément à sa Déclaration Vie Privée, disponible sur www.bnpparibasfortis.be ainsi que dans toutes ses agences, et dont vous avez déjà connaissance.

Ainsi qu'indiqué au sein de la Déclaration Vie Privée, vous pouvez exercer vos droits qui y sont listés en nous contactant via les canaux suivants :

1. Easy Banking Web ou Easy Banking App
2. En agence ou à l'Easy Banking Center
3. Portail client

ou en nous envoyant une lettre à BNP Paribas Fortis SA - Data Protection and Privacy Office - 1MA4B, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, ou un e-mail à l'adresse suivante privacy@bnpparibasfortis.com. Veuillez inclure une copie/scan de votre carte d'identité pour que nous puissions vérifier votre identité.

